

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 2008

Maître Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n° 180/CAB/MIN/J & D.H/2008 du 23 octobre 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Jésus-Christ est Seigneur », en sigle « EJS ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 3 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 mai 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 2 juin 2007 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Jésus-Christ est Seigneur », en sigle « EJS » ;

Vu la déclaration datée du 7 février 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

A R R E T E :

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Jésus-Christ est Seigneur », en sigle « EJS », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 237 de la 4^e rue, Quartier Industriel, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- réparer les multiples méfaits causés par le diable aux créatures de Dieu (hommes et femmes) ;
- servir de centre d'enseignement et d'édification sur le réveil spirituel ;
- évangéliser les âmes perdues sur la parole de Dieu ;
- créer des oeuvres sociales.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 4 janvier 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Danielle Ilunga : Visionnaire et Représentante légale ;
2. Mpiana Tshimankinda Pius : Représentant légal 1^{er} suppléant ;
3. Kidiangonzi Mbangu Josephat : Représentant légal 2^{ème} suppléant ;

4. Lukebadio Nguayi Jean-Baptiste : Chargé des Affaires spirituelles ;
5. Mulokwa Ditinua Aka Jeanne Catherine : Secrétaire Générale ;
6. Lubanzadio Sébastien : Conseiller ;
7. Wello Engondo Lungudi José : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 octobre 2008

Maître Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère des Mines

et

Ministère des Finances,

Arrêté interministériel n° 0533 /CAB.MIN. MINES/ 01/2008 et no 275/CAB.MIN/FINANCES/2008 du 02 décembre 2008 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°0495/CAB.MIN/MINES/01/2008 et n°195/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 22 août 2008 fixant les performances, le régime douanier, fiscal et parafiscal applicable aux exploitants artisanaux, négociants, comptoirs d'achat des substances minérales de production artisanale et entités de traitement ou de transformation.

Le Ministre des Mines

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement son article 93 ;

Vu, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 87-004 du 10 janvier 1987, la Loi financière n° 83-003 du 29 février 1983 ;

Vu la Loi n° 003/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ;

Vu, telle que modifiée et complétée, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 13 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 12 et 25 ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 0495/CAB.MIN/MINES/01/2008 et n°195/CAB/MIN/FINANCES/ 2008 du 22 août 2008 fixant les performances, régime douanier fiscal et parafiscal applicable aux exploitants artisanaux, négociants, comptoirs d'achat des substances minérales de production artisanale et entités de traitement ou de transformation ;

Considérant la crise financière internationale et son incidence sur l'économie nationale en général et le secteur minier en particulier;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Il est ajouté à l'article 3 de l'Arrêté interministériel susvisé un quatrième alinéa formulé comme suit:

« Alinéa 4 :

Les comptoirs agréés pour l'achat d'une substance minérale de production artisanale autre que l'or peuvent être autorisés à procéder aux achats de celui-ci moyennant paiement de la redevance et/ou de la caution supplémentaires fixées à l'annexe I du présent Arrêté interministériel. »

Article 2 :

Il est ajouté à l'article 4 de l'Arrêté interministériel susvisé un deuxième alinéa libellé comme suit:

« Tout comptoir, toute entité de traitement, toute entité de transformation qui s'implante en milieu d'exercice, paie une redevance annuelle anticipative au prorata du nombre de mois restant à courir ».

Article 3 :

L'article 10 de l'Arrêté interministériel précité est modifié et complété comme suit :

« Dans le cadre de la lutte contre la fraude, et pour un meilleur encadrement de la chaîne de production et de commercialisation des substances minérales provenant de l'exploitation artisanale, une quotité de la taxe rémunératoire est, en vertu de l'article 537 du Règlement minier, destinée aux services intervenants.

Le CEEC procède à la perception et à la répartition de ladite taxe suivant la clé de répartition indiquée au tableau de l'annexe II du présent Arrêté ».

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Mines, l'Administrateur Délégué Général du CEEC,

L'Administrateur Délégué Général de l'OFIDA, le Directeur général des impôts ainsi que le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature,

Fait à Kinshasa, le 02 décembre 2008

Le Ministre des Finances
Athanase Matenda Kyelu
Le Ministre des Mines
Martin Kabwelulu

Annexe I à l'Arrêté interministériel n° 0533/CAB. MIN/MINES/01/2008 et n° 275/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 02 décembre 2008 Modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 0495 CAB. MIN /MINES/01/2008 et n°

195/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 22 août 2008 fixant les performances, le régime douanier, fiscal et parafiscal applicable aux exploitants artisanaux, négociants, comptoirs d'achat des substances minérales de production artisanale et entités de traitement ou de transformation.

Comptoirs	Or unique ment Usd	Diamant +Or Usd	Cassitérite + Or Usd	Wolframite + Or Usd	Coltan + Or Usd
Rubriques					
A. Droits et redevances					
1. Carte d'exploitant artisanal	10	25	25	25	25
2. Carte de négociant					

* Catégorie A	500	-	-	-	-
* Catégorie B	150	-	-	-	-
3. Comptoir					
* Redevance annuelle anticipative	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000
* Caution	2.500	-	1.000	-	-
* Agrément acheteur	250	250	250	250	250
* Agrément acheteur supplémentaire (à partir du 1 ^{ère})	500	500	500	500	500
4. Entités de traitement					
* Redevance annuelle	2.000	-	-	-	-
* Caution pour agrément au titre d'entité de traitement	1.000	-	-	-	-
5. Entités de transformation					
* Redevance annuelle	15000	-	-	-	-
* Caution pour agrément au titre d'entité de transformation	5.000	-	-	-	-
* Grande entité	-	-	-	-	-
* Petite entité	-	-	-	-	-
B. Taxes rémunératoires	1.25 %	1.25 %	1.25 %	1.25 %	1.25 %
Pourcentage de la valeur à l'exploitation à répartir entre :					
* Services relevant du Ministère des mines	24%	24%	24%	24%	24%
OFIDA	5%	5%	5%	5%	5%
CEEC	65%	65%	65%	65%	65%
OCC	2%	2%	2%	2%	2%
Trésor public (via DGRAD)	4%	4%	4%	4%	4%
C. Taxes administratives d'intérêt commun					
Taxes rémunératoires en faveur des entités territoriales décentralisées **	1%	1%	1%	1%	1%
Taxes sur étalage de diamant et autres substances					
D. Droits et taxes à l'exportation					
Droits de sortie	1%	1%	1%	1%	1%

Taxe rétrocédée à l'entité territoriale décentralisée conformément au Décret-loi n°089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle taxe administrative d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux entités.

Fait à Kinshasa, le 02 décembre 2008

Le Ministre des Finances
Athanase Matenda Kyelu
Le Ministre des Mines
Martin Kabwelulu

Annexe II à l'Arrêté interministériel n° 0533/CAB. MIN/MINES/01/2008 et n° 275/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 02 décembre 2008 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 0495/CAB. MIN/MINES/01/2008 et n° 195/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 22 août 2008 fixant les performances, le régime douanier, fiscal et parafiscal applicable aux exploitants artisanaux, négociants, comptoirs d'achat des substances minérales de production artisanale et entités de traitement ou de transformation.

Produits	Hétérogène	Cuivre	Cassitérite	Coltan	Wolframite	Diamant	Or	Autres
A. Taxes Rémunératoires	1%	1%	1%	1%	1%	2,5%	1,25 %	1%
Pourcentage de la valeur à l'exploitation à répartir entre :								
• services relevant du Ministère des mines :	19%	19%	19%	19%	19%	23%	24%	19%
• OCC	23%	23%	23%	23%	23%	1%	2%	23%
• CEEC	28%	28%	28%	28%	28%	65%	65%	28%
• Ofida	14%	14%	14%	14%	14%	4%	5%	14%
• Ogefrem	8%	8%	8%	8%	8%	-	-	8%
• Trésor public (via DGRAD)	8%	8%	8%	8%	8%	7%	4%	8%

B. Taxes d'intérêt commun								
* Taxes rémunératoires en faveur des E.T.D	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%
* Taxes sur étalage de diamant et autres substances	-	-	-	-	-	-	-	-
C. Droits et taxes à l'exportation								
* Droit de sortie	1%	1%	1%	1%	1%	1,25	1%	0,5%

Le Ministre des Mines

Martin Kabwelulu

Le Ministre des Finances

Athanase Matenda Kyelu

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 126/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 10 septembre 2008 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole n° 54.221 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/018 du 16 mai 2007 telle complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007, portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le rapport administratif n° 937 du 21 juillet 2008, établi par les géomètres du cadastre Mont-Amba, relatif à l'occupation excédentaire d'une superficie de 37 Ha 23 Ares 20 Ca 69% par Monsieur Munkamba Kadiata Nzemba Jonas et qu'il y a lieu de remettre dans ses limites, conformément à la superficie de 83 Ha 05 Ares 89 Ca 00%, consignée dans son certificat d'enregistrement vol. 236 Folio 80 du 18 juillet 1985.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 54.221 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Quartier Kimbondo, Ville de Kinshasa ayant une superficie de 20 Ha et attribuée à Monsieur Bitangila mineur d'âge représenté par son père Kabukapua.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 septembre 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 27 janvier 2009 portant création d'une parcelle de terre n° 55807 à usage résidentiel du plan cadastral de la Commune de Mont Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel numéros 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des affaires foncières ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage résidentiel portant le numéro 55807 du plan cadastral de la Commune de Mont Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 20 Ha 21 à 55 Ca 99%.